



VILLE de RODEZ

ARRÊTE PERMANENT

Réglementation sur les activités de démarchage à domicile et sur le domaine public et sur la constitution de contrats en dehors d'un établissement commercial

AG 2025-0475

Le Maire de la Ville de Rodez

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L221-1 à L127-7 et L242-7-1

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5

CONSIDÉRANT que la vente à domicile, appelée "porte à porte" consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclu en dehors d'un établissement commercial,

CONSIDÉRANT que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services municipaux et à la Police Municipale de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de protéger les personnes vulnérables et de prévenir les abus de faiblesse,

CONSIDÉRANT les démarchages abusifs constatés sur le domaine public et le nombre de signalements croissant effectués en mairie au sujet du démarchage abusif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de réglementer les pratiques de démarchage sur la commune de Rodez,

ARRÊTE

Article 1

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Rodez est autorisée sous réserve que le mandataire de toute société en fasse la déclaration préalable auprès des services municipaux et de la Police Municipale.

A cet effet, tout démarchage ou prospection devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police Municipale au moins 15 jours avant la date de l'intervention par l'intermédiaire du formulaire de déclaration en ligne sur le site internet de la Ville de Rodez. A défaut de complétude du dossier (formulaire de déclaration et pièces justificatives), le démarchage ou la prospection ne pourront être autorisés.

Article 2

Tout démarchage ou prospection déclaré dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté est autorisé du lundi au vendredi, entre 9h00 et 11h30 et 14h30 et 17h30. Tout démarchage ou prospection est interdit en dehors des jours et horaires précités ainsi que les jours fériés.

Article 3

Les démarches visées à l'article 1 sont strictement interdites dans les lieux de résidence et de vie collective pour personnes âgées et/ou vulnérables, et notamment les EHPAD, les résidences SENIORS et les établissements spécialisés.

Article 4

Le fait d'avoir déclaré la prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher chez les particuliers ou sur le domaine public.

Article 5

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Rodez, le 24 avril 2025

Pour le Maire,
l'Adjointe déléguée




Monique BULTEL-HERMENT